

Arrêté du 22 janvier 2002 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité de l'administration centrale

NOR : ATEG0210057A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 4 mars 1993 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité local propre à l'administration centrale du ministère de l'environnement ;
Vu le résultat des élections du 11 décembre 2001 au comité technique paritaire de l'administration centrale,
Arrête :

Article 1^{er}

La répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité de l'administration centrale est la suivante :

CFDT : quatre sièges ;
CGT : deux sièges ;
FO : un siège.

Article 2

Les organisations syndicales désignées à l'article 1^{er} sont invitées à faire connaître au directeur général de l'administration, des finances et des affaires internationales les noms des agents appelés à siéger au sein du comité en tant que représentants du personnel, titulaires et suppléants, dans les deux semaines suivant la notification du présent arrêté.

Article 3

L'arrêté du 19 mai 1998 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité de l'administration centrale est abrogé.

Article 4

Le directeur général de l'administration, des finances et des affaires internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'aménagement du territoire et du logement.

Fait à Paris, le 22 janvier 2002.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
général :
Le directeur général adjoint,
A. Renoux